

Arrêt

**n° 302 833 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen, 14/6
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 284 846 du 16 février 2023, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.991 du 29 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 décembre 2010 et a introduit une demande de protection internationale le 6 décembre 2010. Cette procédure s'est clôturée le 6 juin 2011 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 25 juillet 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 16 avril 2013, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 octobre 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 13 septembre 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notifiée le 10 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique le 05.12.2010. En date du 06.12.2010, il a introduit une demande de protection internationale. Une décision de refus de statut de réfugié et refus d'octroi de protection subsidiaire a été prise par le CGRA en date du 07.06.2011 et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 28.07.2011. En date du 16.04.2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, demande qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 06.10.2014. Entretemps, le 12.05.2014, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour mariage de complaisance. Sa déclaration de mariage formulée auprès de l'administration communale de Bruxelles en date du 18.03.2014 a été refusée le 12.06.2014 par l'Officier de l'Etat Civil suite à un avis négatif du Parquet émis le 20.05.2014. Le requérant a été radié le 26.10.2011 et le 11.12.2018.

Constatons d'emblée que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il est entré illégalement sur le sol belge et il s'y maintient malgré la notification de deux mesures d'éloignement. Alors, bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire.

Le 31.01.2021, Mr [B.S.J], en séjour illégal sur le territoire, commence à occuper l'Eglise du Béguinage. Il a entamé une grève de la faim le 23.05.2021. Celle-ci a pris fin le 22.07.2021. Le requérant affirme que cette grève de la faim a des conséquences graves tant sur sa santé physique que psychologique. Il joint un certificat médical établi en date du 29.07.2021 par le Dr [M. M.] Ce certificat fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. Le requérant affirme par ailleurs que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout un chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par le requérant et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le requérant affirme que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en pénétrant illégalement sur le territoire et en s'y maintenant malgré les ordres de quitter le territoire reçus, le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès,

de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

A l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

Le requérant fait également références aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les «éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour», signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que des déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à sa vie privée et familiale en raison de la présence de son ex-compagne : [S.M.M.V.] [...] avec laquelle il est séparé et de celle qui serait sa fille : [F.V.], née le [XX.XX.XXXX], toutes deux de nationalité belge. Pour justifier les liens de paternité avec l'enfant [F.], le requérant produit un document non signé de l'ONE (Maternité Saint-Pierre) daté du 14.11.2018 mentionnant son nom comme père de l'enfant et, il affirme par ailleurs n'avoir pas su reconnaître sa fille faute de passeport national raison pour laquelle, il n'apparaît pas sur l'acte de naissance de celle-ci. Il dit entretenir de bonnes relations avec la mère de [F.] (témoignage). Il dépose également une série de photos attestant de sa présence aux cotés de [F.]. Il serait toujours présent dans la vie de [F.] et de celle du fils de Mme [V.] (témoignages de Mme [V.]). Le centre de sa vie sociale, familiale et active se situerait aujourd'hui en Belgique sans contestation. Le requérant affirme également que l'éloigner de son ex-compagne et de l'enfant [F.] avec lesquelles il entretient une réelle vie privée et familiale constituerait une atteinte à son intégrité physique et moral.

Notons tout abord que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre l'intéressé et les membres de sa famille présents en Belgique, cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH. En effet, l'intéressé ne produit aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits avec sa famille. Le requérant parle de son ex-compagne dont il est séparé depuis longtemps. Aussi, le document de l'ONE (Maternité Saint-Pierre) daté du 14.11.2018 produit par le requérant mentionnant son nom comme père de l'enfant n'est pas signé, par conséquent, il ne permet pas d'établir sans équivoque les liens familiaux entre le requérant et l'enfant [F.]. Quant au fait que l'intéressé serait toujours présent dans la vie de l'enfant [F.], de Mme [V.] et du fils de celle-ci comme relevé dans le témoignage de M. [V.], le requérant ne démontre pas non plus être la seule personne pouvant apporter son aide et que sa présence est indispensable auprès d'eux.

S'agissant de l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique, notons que celle-ci ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étrangers [sic]. De plus, rappelons que le fait d'avoir de la famille belge en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. De la sorte, rien ne permet de soutenir que

cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée, affective et/ou au moral du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne par ailleurs que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà.» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Rappelons également que ledit article de la Convention précitée, signée à Rome le 04.11.1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002). Toutefois, l'intéressé ne produit aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits avec l'enfant [F.] pour constituer une vie familiale. Le document non signé de l'ONE (Maternité Saint-Pierre) daté du 14.11.2018 produit par le requérant mentionnant son nom comme père de l'enfant ne permet pas d'établir sans équivoque les liens familiaux entre le requérant et l'enfant [F.]. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009). Il ressort également de l'examen du dossier administratif que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut. Il convient dès lors de constater qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, *in specie* » (CCE, arrêt de rejet n° 201752 du 27 mars 2018). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant se prévaut d'une longue présence en Belgique (11 ans). Il démontre la durée de son séjour par les documents suivants : la preuve de l'introduction d'une demande de protection internationale du 06.12.2010, la preuve de l'introduction d'une demande 9bis du 16.04.2013, la preuve du rapport de Police (enquête de résidence) du 02.07.2013, preuve d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (RACE) du 12.05.2014, la preuve d'une déclaration de mariage du 18.03.214 et le refus de célébrer le mariage par l'Officier Etat Civil le 12.06.2014, certificat médical établi en date du 29.07.2021, sa fiche de suivi clinique et une décharge du CHU Brugmann du 01.06.2021, abonnement De Lijn du 14.02.2011 au 13.02.2012, abonnements STIB, attestations suivi des cours de français de 2013 à 2014. Cependant, concernant sa longue présence en Belgique, notons qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE, 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour. De plus, la partie requérante déclare être arrivée en Belgique fin 2009/début 2010, mais que par ailleurs, lors de sa demande de protection internationale elle a déclaré être arrivée le 05.12.2010. Dès lors, en l'absence de preuve de sa date d'arrivée et au vu des contradictions dans ses déclarations, relevons que nous restons dans l'ignorance de sa date réelle d'arrivée en Belgique.

Le requérant fait également valoir son intégration comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique. Le requérant dit avoir suivi diverses formations en Belgique et maîtrise le français. De janvier à avril 2013, il a suivi des cours de français dispensés par l'ASBL [P.] (attestation d'inscription du 07.01.2013). De avril à octobre 2013, il a poursuivi son apprentissage du français auprès de l'ASBL [C.] (factures du 25.03.2013 et du 18.07.2013). Durant l'année académique 2013-2014, il a suivi avec assiduité des cours de français-alphabétisation niveau écriture et lecture au sein de l'ASBL [A.] (attestation de suivi du 10.03.2014). Il dépose également plusieurs témoignages relatifs à ses attaches sociales et affectives avec la Belgique. Cependant, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, *SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel*, inéd., 2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et vécu 21 années et où se trouve son tissu

familial. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749 ; CCE, 21.08.2020, n°239.914). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Le requérant invoque son passé professionnel et sa volonté de travailler, il indique que malgré le caractère irrégulier de sa situation administrative, il a toujours travaillé depuis son arrivée en Belgique dans le secteur de la construction, secteur en pénurie. Il a arrêté de travailler suite au COVID-19 et à sa grève de la faim. Il affirme que étant donné sa situation d'irrégularité, il n'est pas à [sic] mesure de fournir les preuves de ses contrats, mais dépose quelques photos prises sur les chantiers et le témoignage de son ami [P.J]. Il dit n'avoir jamais émargé d'aide sociale et n'avoir jamais constitué une charge pour l'Etat belge. Le requérant indique également avoir de l'expérience dans le domaine de la construction (canalisateur, charpentier, carreleur, électricien, plafonneur) cf photos sur des chantiers (non datées). Il dit désirer, s'il obtient un titre de séjour, mettre ses connaissances de maçon, de carreleur, de charpentier, d'électricien, de plombier, de plafonneur, de peintre, de couvreur à profit de l'Etat belge et ainsi contribuer à l'économie belge. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalablement délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque la Convention internationale des droits de l'enfant comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne, le requérant n'apporte aucun élément objectif officiel démontrant les liens de paternité avec l'enfant [F.J]. Le document non signé de l'ONE (Maternité Saint-Pierre) daté du 14.11.2018 produit par le requérant mentionnant son nom comme père de l'enfant ne permet pas d'établir, sans équivoque, les liens familiaux entre le requérant et l'enfant [F.J]. Cet élément ne pourra justifier une autorisation de séjour en Belgique.

Le requérant affirme n'avoir jamais eu de problème avec la justice, il serait décrit comme une personne parfaitement intégrée, volontaire sur le plan professionnel. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une un motif de régularisation. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. L'arrêt n°256.991 rendu par le Conseil d'Etat le 29 juin 2023.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

« Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, qu'« il découle donc de la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que [...] le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour » et, d'autre part, se référant à une ordonnance du Conseil d'Etat, que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs [...] ».

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, le premier grief du moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la

Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Objet du recours

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2022.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans ses deux arrêts du 4 novembre 2005, la Cour de cassation a dit pour droit que « lorsque, en cas de cassation partielle, la Cour renvoie la cause dans une mesure limitée, elle entend par là que le dispositif non attaqué ou non annulé de la décision déférée à sa censure, qui est passé en force de chose jugée, ne peut plus être remis en discussion devant le juge de renvoi ; Que l'esprit et la généralité des termes de l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, en vertu duquel le renvoi est ordonné, ne permettent pas de limiter l'effet légal du renvoi à l'examen du seul dispositif annulé mais exigent que le procès tout entier soit dévolu au juge de renvoi ».

3.2. En l'espèce, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 256.991 du 29 juin 2023, susmentionné, que « L'arrêt n° 284.846 du 16 février 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 277.490/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 1er juin 2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante ».

Le requête est dès lors sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de [la Charte], consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence », du droit d'être entendu de manière utile et effective et des droits de la défense.

4.1.2. Dans un premier grief, après avoir reproduit les termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.4 et des 6ème et 24ème considérants de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), la partie requérante fait valoir que sont en cause en l'espèce des droits garantis par les articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 31 de la Charte.

Elle reproduit ensuite un extrait des travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort notamment que celle-ci a pour objet de transposer partiellement la directive 2008/115. Elle soutient que, contrairement à ce que décide la partie défenderesse, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4 de la directive 2008/115. Elle précise que le 6ème considérant de ladite directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier des ressortissants de pays tiers et soutient que l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive, conformément aux principes généraux de droit de l'Union européenne et aux principes d'égalité et de non-discrimination.

Elle estime dès lors qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter sa demande, la décision méconnait l'article 6.4 de la directive 2008/115 lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants,

les articles 9bis et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 lus en conformité avec l'article 6.4 précité et les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Elle conclut en sollicitant que soit posée une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) en application de l'article 267, alinéa 3 du TFUE.

4.1.3. Dans un deuxième grief, après avoir reproduit les termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante relève que l'acte attaqué indique que « d'autres éléments » survenus au cours du séjour pourraient justifier une autorisation de séjour mais n'indique pas quels sont ces éléments, en méconnaissance de l'article 62, § 2, de la même loi.

Relevant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 diffère d'autres dispositions (articles 9ter, 10 et 12bis, 40, 40bis et 40ter, 48/3 et 48/4 et 58) de la même loi qui énoncent des conditions à remplir, elle soutient que cette différence méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination dès lors qu'elle ne peut pas comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour recevoir une réponse positive.

Elle cite ensuite un extrait de l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat duquel elle déduit que celui-ci est conscient de l'insécurité juridique découlant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, relève que la note de politique général du Secrétaire d'Etat insiste sur la nécessité d'un cadre législatif clair et d'une politique transparente, cite le Directeur général de l'Office des étrangers qui affirme que l'administration prend des décisions transparentes, correctes, objectives et individuelles et reproduit un extrait de la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992. Estimant que l'article 9bis précité n'est ni clair, ni précis, ni transparent et que, par conséquent, l'acte attaqué ne l'est pas davantage, elle reproduit les termes de l'article 94/1 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle estime qu'il laisse présager d'une éclaircie en ce qu'il prévoit l'établissement d'un rapport d'activité et cite un extrait de « l'exposé des motifs » insistant sur l'importance d'éviter l'arbitraire. Elle observe que, bien que cette disposition soit entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019, aucun rapport n'a été publié, ni pour l'année 2019 ni pour l'année 2020.

Elle poursuit en reproduisant la réponse donnée le 9 juillet 2020 par Monsieur Freddy Roosemont à une question sur la régularisation collective. Elle fait ensuite valoir que le Directeur général de l'Office des étrangers a déclaré aux grévistes de la faim que des critères existent et lui sont communiqués par le Ministre. Ainsi, reproduisant plusieurs extraits des déclarations de Freddy Roosemont à l'occasion de sa visite du 17 juillet 2021 au Béguinage, à l'ULB et à la VUB, elle soutient que celui-ci a évoqué l'existence de critères de régularisation. Elle ajoute que Monsieur Roosemont a confirmé ses propos « dans la presse » en affirmant que les critères de régularisation existent et n'ont pas changé depuis la régularisation collective de 2009.

Elle en déduit que des critères existent mais ne sont pas communiqués alors que tant le Directeur général que le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence de leurs actions. Elle se réfère sur ce point à un extrait de la note de politique générale du Secrétaire d'Etat du 3 novembre 2021 dans laquelle la notion de transparence est présente à de nombreuses reprises et qui évoque des critères objectifs en matière de Loterie Nationale.

Estimant que les critères doivent être rendus publics dès lors qu'il convient d'éviter l'arbitraire et fournir plus de sécurité juridique, elle soutient que s'abstenir de le faire méconnait le principe de transparence ainsi que les principes d'égalité et de non-discrimination et revient à institutionnaliser l'arbitraire administratif.

En l'absence de communication de ces critères, elle indique rester sans comprendre ce qu'elle aurait pu ou dû invoquer pour être régularisée et reproche à la partie défenderesse de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Elle soutient par conséquent que la décision n'est pas motivée à défaut de se fonder sur une règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour.

Elle fait cependant valoir que l'article 94/1 précité oblige la partie défenderesse à publier chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et en particulier les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux titres de séjour.

En ce que la partie défenderesse insiste sur la préservation de sa marge d'appréciation pour justifier le fait de ne pas communiquer les critères qui s'appliquent, elle se réfère à l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat – dont elle cite un extrait – duquel il ressort en substance, d'une part, que le fait d'objectiver des critères applicables n'enlève rien au pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué et, d'autre part, que les principes de transparence et de sécurité juridique commandent que les circulaires qui ont une portée générale soient publiées.

Elle soutient ensuite qu'il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 contienne des critères de régularisation médicale et que l'article 9bis de la même loi n'en contienne aucun. Elle ajoute que cette situation est d'autant plus discriminatoire que la seconde disposition requiert le paiement d'une redevance. Estimant que cette redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable, elle fait valoir que le paiement d'une telle redevance impose à l'autorité de justifier des critères qu'elle applique pour examiner une demande dès lors que cela rentre en compte pour évaluer la proportionnalité du coût du service, les critères de calcul de la redevance devant être objectifs et rationnels. Elle en déduit qu'un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires, susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées.

Elle conclut en soutenant qu'il convient d'inviter, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse à faire connaître « les critères imposés par le ministre » dès lors qu'ils sont « de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée » et de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudiciale suivante : « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnait-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? ».

4.1.4. Dans un troisième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se borner à mentionner que si elle invoque la longueur de son séjour et de son intégration « ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (...) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour ».

Elle lui reproche de s'appuyer sur l'arrêt du Conseil n° 74 314 du 31 janvier 2012 – dont elle cite un extrait – alors que cette jurisprudence se prononce sur la démonstration ou non de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile, voire impossible, le retour, même temporaire, dans son pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour et non sur les éléments justifiant au fond de la régularisation du demandeur.

Après avoir rappelé les termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques relatives à la distinction entre l'examen de la recevabilité et celui du fond de ce type de demande, elle fait valoir avoir invoqué un nombre important d'éléments démontrant tant la recevabilité que le fondement de sa demande.

Relevant que sa demande a été déclarée recevable, elle estime que la partie défenderesse ne conteste pas que les éléments invoqués rendent un retour dans son pays d'origine difficile, voire impossible, et précise ne pas s'être contentée d'invoquer la longueur de son séjour et son intégration pour justifier de circonstances exceptionnelles.

Elle en déduit que l'arrêt n° 74 314 précité n'est pas pertinent et ne peut appuyer la motivation du premier acte attaqué.

Elle poursuit en faisant valoir que la longueur de son séjour n'est pas invoquée comme élément « à lui seul » mais en appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration, son ancrage durable en Belgique, l'existence d'une vie privée et familiale effective ainsi que des perspectives professionnelles. Elle estime par conséquent que la motivation fait défaut dès lors que la partie défenderesse ne précise

pas quels « autres évènement survenus au cours de ce séjour peuvent justifier une régularisation sur place ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse d'évacuer ses éléments d'intégration en considérant qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, elle soutient que, dès lors que la partie défenderesse admet que les éléments d'intégration invoqués constituent des circonstances exceptionnelles, il lui appartient de les examiner quant à leur fondement avec toute la minutie requise. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 263.003 du 26 mai 2020 - dont elle cite un extrait - ainsi qu'à une jurisprudence du Conseil. Elle fait ainsi valoir qu'en refusant d'accepter les liens sociaux nés d'un séjour illégal, la partie défenderesse adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles.

Elle relève encore que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 227.899 du 26 juin 2014, considéré que la partie défenderesse devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour, fait valoir que l'article 9bis précité ne requiert pas de l'étranger qu'il entre ou séjourne légalement sur le territoire et que le Conseil a souligné que l'illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Elle fait ainsi valoir que l'intégration constitue un motif devant être pris en considération dans l'analyse du bien-fondé d'une demande de régularisation et que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à réfuter toute possibilité d'octroi du séjour en se fondant sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. Soulignant que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'entrer ou de séjournier légalement sur le territoire, elle soutient qu'en évacuant ces éléments au motif qu'ils se sont développés durant une période de séjour irrégulier, la partie défenderesse dénature cette disposition et la rend inapplicable aux situations qu'elle est supposée viser.

Elle en déduit que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et ne lui permet pas de comprendre pourquoi ces éléments ne sont pas concrètement de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'opérer à plusieurs reprises une confusion entre autorisation de séjour et droit de séjour et de ne pas motiver adéquatement sa décision en écartant les éléments invoqués au motif qu'ils ne peuvent fonder un « droit de séjour ». Elle se réfère sur ce point à une jurisprudence du Conseil dont elle cite un large extrait et indique faire siens les enseignements de cette jurisprudence qui doit être appliquée en l'espèce.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse d'aborder les éléments invoqués de manière individuelle sans les évaluer dans leur ensemble, elle fait valoir que la motivation ne lui permet pas de comprendre si les éléments pris dans leur ensemble pourraient justifier une régularisation de séjour, que la motivation n'est pas adéquate et que la partie défenderesse se limite à des affirmations stéréotypées.

Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi les éléments d'intégration ne suffisent pas à justifier sa régularisation en Belgique et soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant qu'elle démontre que son ancrage est plus important en Belgique que dans son pays d'origine.

Faisant valoir - en se fondant sur les déclarations de G. V. du 22 juillet 2021 - qu'il a été explicitement admis que des critères de régularisation existent, elle soutient que le conseiller à l'office des étrangers n'indique à aucun moment qu'il convient de démontrer une meilleure intégration en Belgique que dans son pays d'origine, mais qu'elle doit tout au plus démontrer son intégration.

Elle ajoute que son intégration ne passe pas uniquement par ses relations sociales, mais également par son ancrage socio-professionnel et cite un extrait d'anciens accords du gouvernement du 18 mars 2008 dont elle estime qu'ils doivent être pris en considération sous peine de rompre la sécurité juridique et le principe de bonne administration.

Elle fait ainsi valoir qu'elle avait déposé des preuves de ses expériences professionnelles dans un secteur en pénurie, qu'elle a exercé de nombreux métiers dans ce secteur et qu'elle n'a jamais émargé à une quelconque aide de l'Etat. Elle estime par conséquent avoir démontré sa volonté et sa capacité de travailler et reproche à la partie défenderesse de se contenter de souligner qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une activité professionnelle. Elle fait cependant valoir que pour obtenir une autorisation de travail il faut une autorisation de séjour en Belgique et reproche à la partie

défenderesse de ne pas s'inquiéter de savoir si elle pourrait obtenir une autorisation de travail. Exposant que la seule procédure permettant l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail est la demande de permis unique adressée par un employeur avant l'arrivée du futur employé sur le territoire belge, elle fait valoir que cette procédure n'est dès lors pas ouverte à une personne sans-papiers qui se trouve sur le territoire et qu'elle ne peut, par conséquent se prévaloir d'une telle procédure.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'écluder son devoir de motivation en qu'elle n'indique pas en quoi ses nombreuses années d'expérience professionnelles dans des métiers en pénurie ne seraient pas un motif justifiant l'octroi d'un titre de séjour. Elle estime que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne lui permet pas de comprendre en quoi ces éléments ne seraient pas des éléments pertinents à faire valoir. Elle ajoute que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle indique que « l'exercice d'une activité professionnelle (...) n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou un difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » alors que le premier acte attaqué se prononce sur le bien-fondé de la demande.

Elle en déduit que les griefs soulevés par la partie défenderesse ne constituent pas une motivation adéquate, que les éléments d'intégration n'ont pas été analysés avec l'attention et la minutie requise et que l'acte attaqué méconnait les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.1.5. Dans un quatrième grief, exposant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et aux notions de « vie privée » et « vie familiale », la partie requérante soutient qu'il n'est pas contestable qu'elle entretient une vie familiale ainsi qu'une vie privée en Belgique au sens de la CEDH et fait valoir avoir invoqué, dans sa demande, de nombreux éléments de preuve démontrant son intégration sociale en Belgique ainsi que des éléments concernant sa vie familiale, éléments invoqués tant au titre de circonstance exceptionnelle que d'éléments fondant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Estimant que la partie défenderesse ne conteste pas ses relations familiales et sociales ni le fait que ces éléments rendent particulièrement difficile, voire impossible, un retour au pays d'origine, elle lui reproche de se contenter de rejeter l'existence d'une vie privée et familiale au terme d'une motivation qui ne peut être suivie.

Elle expose ensuite de nouvelles considérations théoriques relatives aux conditions dans lesquelles une ingérence dans les droits protégés par l'article 8 de la CEDH est admise et expose qu'il ressort des éléments déposés à l'appui de sa demande qu'elle a entretenu une relation stable et durable avec une citoyenne belge, qu'une petite fille est née de cette relation, qu'elle n'a pas pu reconnaître l'enfant, mais qu'elle a toujours été présente à ses côtés et qu'elle entretient une vie privée et familiale avec son ex-compagne et le fils de cette dernière. Elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à affirmer à cet égard que :

- « le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante »
- « l'intéressé ne produit aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits avec sa famille »
- « le requérant ne démontre pas non plus être la seule personne pouvant apporter son aide et que sa présence est indispensable auprès d'eux ».

Elle rappelle sur ce point qu'il est question ici de sa famille nucléaire et non d' « avoir une famille » au sens large en Belgique, soutient avoir, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, produit des éléments concrets destinés à démontrer l'existence de liens étroits avec sa famille et établit la liste des documents produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle note pour le surplus qu'à sa naissance son enfant apparaissant sous le même patronyme qu'elle, mais que son nom a dû être corrigé ensuite en raison d'obstacles administratifs l'ayant empêchée de reconnaître officiellement sa fille.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'affirmer qu'elle « ne démontre pas non plus être la seule personne pouvant apporter son aide et que sa présence est indispensable auprès d'eux » en estimant que, ce faisant, elle limite son analyse à la question de l'aide matérielle sans tenir compte des liens affectifs réels et durables qui l'unissent à sa fille belge, à son ex-compagne et au fils de cette dernière. Elle précise que c'est la précarité de son séjour qui l'a empêchée de prendre sa fille en charge, rappelle

la notion de « possession d'état » et fait valoir que malgré le caractère précaire de son séjour, elle s'est toujours comportée comme le père de [F.V.] et le monde extérieur l'a toujours considérée comme tel.

Après avoir défini le « devoir de minutie » en tant que principe général de bonne administration et rappelé disposer d'un droit d'être entendue, elle soutient que la motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi la décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer concrètement en quoi les éléments avancés « ne permettent pas de démontrer l'existence de liens suffisamment étroits avec l'enfant [F.] pour constituer une vie familiale », mais de se limiter à l'affirmer sans indiquer les motifs lui ayant permis d'aboutir à ce constat.

Elle soutient sur ce point qu'il incombaît à la partie défenderesse de préciser en quoi les éléments apportés à l'appui de sa demande ne suffisent pas à justifier l'existence d'une vie privée et familiale et que la motivation ne lui permet pas de comprendre en quoi la mise en balance des intérêts en présence a été effectuée ni en quoi la décision respecterait un juste équilibre. Elle précise à cet égard que l'acte attaqué n'indique pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par sa présence en Belgique.

Elle conclut dès lors à une ingérence disproportionnée dans sa sphère privée, sociale et familiale, soutient qu'un juste équilibre n'a pas été assuré et que la limitation de son droit à la vie privée et familiale est disproportionnée alors que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. Elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Discussion

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le l'acte attaqué violerait le « droit d'être entendu de manière utile et effective » et les « droits de la défense ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces droits.

5.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

5.2.2. Sur le premier grief du premier moyen, s'agissant de la méconnaissance de « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 62,§2 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen », le Conseil rappelle que dès l'instant où une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'ayant pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de violation de la directive manque en droit.

Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a d'ailleurs clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.* »

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour ».

A toutes fins utiles, il est relevé que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que l'acte attaqué doit respecter la Directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Il en est d'autant plus ainsi que la décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour l'acte attaqué.

La question préjudiciale que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'étant, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

5.2.3. Sur le deuxième grief, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 5.2.1. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'*«étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discréptionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite du présent arrêt.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

La demande de la partie requérante d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discréptionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

La question préjudiciale que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

5.2.4.1. Sur le troisième grief, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire référence à l'arrêt du Conseil n° 74 314 du 31 janvier 2012, le Conseil constate que cet arrêt se prononce sur la légalité d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate toutefois qu'en plaçant la référence à cette jurisprudence après les mots « *ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour* » et non après avoir affirmé que ces autres évènements pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, la partie défenderesse ne fait pas mentir la décision à laquelle elle se réfère mais exprime, en réalité, sa propre appréciation des circonstances de l'espèce.

5.2.4.2. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas invoqué la longueur de son séjour comme élément justifiant à lui seul l'octroi d'une autorisation de séjour, force est de constater que la partie défenderesse a estimé que « *Le requérant se prévaut d'une longue présence en Belgique (11 ans). Il démontre la durée de son séjour par les documents suivants : la preuve de l'introduction d'une demande de protection internationale du 06.12.2010, la preuve de l'introduction d'une demande 9bis du 16.04.2013, la preuve du rapport de Police (enquête de résidence) du 02.07.2013, preuve d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (RACE) du 12.05.2014, la preuve d'une déclaration de mariage du 18.03.214 et le refus de célébrer le mariage par l'Officier Etat Civil le 12.06.2014, certificat médical établi en date du 29.07.2021, sa fiche de suivi clinique et une décharge du CHU Brugmann du 01.06.2021, abonnement De Lijn du 14.02.2011 au 13.02.2012, abonnements STIB, attestations suivi des cours de français de 2013 à 2014. Cependant, concernant sa longue présence en Belgique, notons qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge (CCE, 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour. De plus, la partie requérante déclare être arrivée en Belgique fin 2009/début 2010, mais que par ailleurs, lors de sa demande de protection internationale elle a déclaré être arrivée le 05.12.2010. Dès lors, en l'absence de preuve de sa date d'arrivée et au vu des contradictions dans ses déclarations, relevons que nous restons dans l'ignorance de sa date réelle d'arrivée en Belgique*

Le requérant fait également valoir son intégration comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique. Le requérant dit avoir suivi diverses formations en Belgique et maîtrise le français. De janvier à avril 2013, il a suivi des cours de français dispensés par l'ASBL [P.] (attestation d'inscription du 07.01.2013). De avril à octobre 2013, il a poursuivi son apprentissage du français auprès de l'ASBL [C.] (factures du 25.03.2013 et du 18.07.2013). Durant l'année académique 2013-2014, il a suivi avec assiduité des cours de français-alphabétisation niveau écriture et lecture au sein de l'ASBL [A.] (attestation de suivi du 10.03.2014). Il dépose également plusieurs témoignages relatifs à ses attaches sociales et affectives avec la Belgique. Cependant, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été

établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, *SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel*, inéd., 2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et vécu 21 années et où se trouve son tissu familial. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749 ; CCE, 21.08.2020, n°239.914). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014) ».

Dès lors, il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que les autres éléments relatifs à son intégration, à sa vie privée et familiale et à ses perspectives professionnelles, ont été examinés par la partie défenderesse.

A cet égard, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé les éléments invoqués pris dans leur ensemble n'est pas fondé. En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne justifiait pas une régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation.

5.2.4.3. S'agissant en particulier de l'intégration de la partie requérante, il convient de rappeler que l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans l'acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse a pris l'intégration de la partie requérante en Belgique en considération dans la motivation de l'acte attaqué, et a expliqué en quoi cet élément ne pouvait suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Dès lors, les observations relatives au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment aux témoignages de proches et aux cours de français suivis par la partie requérante. La partie défenderesse a également examiné l'intégration de la partie requérante en analysant ses attaches sociales au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que les arguments relatifs à sa vie professionnelle.

Quant au motif par lequel la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « [...] ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et vécu 21 années et où se trouve son tissu familial », le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime qu'il s'agit d'un ajout à la loi. Il s'agit en effet d'un simple constat posé par la partie défenderesse dont cette dernière, exerçant son pouvoir discrétionnaire, a estimé qu'il était pertinent dans l'évaluation des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante. Aucun ajout à la loi ni d'erreur manifeste d'appréciation n'est démontré en l'espèce.

5.2.4.4. Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse a examiné le « [...] passé professionnel et la volonté de travailler » de la partie requérante – dont le fait que celle-ci « a toujours travaillé depuis son arrivée en Belgique dans le secteur de la construction, secteur en pénurie » – invoqués dans la demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « [...] toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalablement délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail » et que « [...] même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle » pour en déduire que « [c]et élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour », motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il résulte de la législation belge qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la décision attaquée que la partie requérante, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. En ce sens, la partie défenderesse expose, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, en quoi elle estime que les éléments avancés par la partie requérante sont insuffisants à justifier une régularisation de son séjour. La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate.

En tout état de cause, bien qu'inadéquat, le motif par lequel la partie défenderesse a ajouté que « [d]e plus l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation » présente un caractère surabondant et n'est pas de nature à invalider la motivation qui précède.

5.3.1. Sur le quatrième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son ex-compagne et les enfants de cette dernière, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse en conteste l'existence.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

Or en l'occurrence, la partie défenderesse a constaté qu'aucun lien de filiation n'était établi entre la partie requérante et l'enfant dont elle prétend être le père et a dès lors examiné la question de l'existence de la vie familiale alléguée en précisant que « *[d]ans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux* ». La partie défenderesse a toutefois estimé qu' « *[...] en ce qui concerne le lien familial entre l'intéressé et les membres de sa famille présents en Belgique, cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 CEDH* » dès lors que la partie requérante « *[...] ne produit aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits avec sa famille* ».

Sur ce point, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'affirmer que l'existence de liens suffisamment étroits n'est pas démontrée, mais a, au contraire examiné les éléments produits par la partie requérante. Elle a ainsi relevé que la partie requérante est séparée « depuis longtemps » de son ex-compagne, que « *[...] le document de l'ONE (Maternité Saint-Pierre) daté du 14.11.2018 produit par le requérant mentionnant son nom comme père de l'enfant n'est pas signé par conséquent, il ne permet pas d'établir sans équivoque les liens familiaux entre le requérant et l'enfant [F.]* », et estimé « *[q]uant au fait que l'intéressé serait toujours présent dans la vie de l'enfant [F.], de Mme [V.] et du fils de celle-ci comme relevé dans le témoignage de M. [V.]* » que la partie requérante « *[...] ne démontre pas non plus être la seule personne pouvant apporter son aide et*

que sa présence est indispensable auprès d'eux ». La partie défenderesse a ajouté qu' « [i]l ressort également de l'examen du dossier administratif que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut » et en a conclu « [...] qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, in specie » ».

S'agissant de cet examen, le Conseil constate que, dès lors qu'aucun lien de filiation n'est établi, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est la seule à pouvoir apporter son aide et que sa présence est indispensable auprès des personnes à l'égard desquelles elle invoque une vie familiale. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser la question de l'aide matérielle dès lors qu'elle a examiné la nécessité de la « présence » de la partie requérante. Il apparaît, enfin, que la partie défenderesse a examiné l'existence potentielle d'une vie familiale malgré le fait qu'aucun lien de filiation ne soit établi en tenant compte des éléments que la partie requérante invoque, dans sa requête, pour se prévaloir d'une possession d'état à l'égard de l'enfant concerné. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas conclu à l'existence d'une vie familiale n'énerve pas le constat selon lequel l'ensemble des éléments invoqués ont été examinés en l'espèce.

Par conséquent, dans la mesure où la partie défenderesse a, au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, considéré que la vie familiale invoquée n'est pas établie, il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, même à considérer la vie privée et familiale alléguée établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

5.3.3. Partant, la partie requérante ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS